

BVGer E-4428/2018 vom 12. November 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4428_2018

FR: TAF E-4428/2018 du 12 novembre 2019

IT: TAF E-4428/2018 del 12 novembre 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.3

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

E. 1.4

Les recourants ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrit par la loi, leur recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.1.1

S'agissant plus spécifiquement des motifs de fuite spécifiques aux femmes, la jurisprudence a reconnu, comme motif pertinent, une persécution liée au sexe, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsque ces dernières ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine. Encore faut-il que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugiée soient remplies, notamment que

la personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de préjudices, mais encore un défaut de protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de protection interne, à l'intérieur du pays (cf. arrêt du Tribunal D-6729/2009 du 14 février 2013 ; ATAF 2011/51 consid. 7 et 8 ; JICRA 2006 n° 32 consid. 6 ss).

E. 2.1.2

Les persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, qu'elles émanent d'agents étatiques ou quasi étatiques ou qu'elles soient le fait de tiers, ne sont pas déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié si la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne. Cette règle consacre le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, principe selon lequel on doit pouvoir exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé les possibilités de protection adéquates existant dans son propre pays contre d'éventuelles persécutions, avant de solliciter celle d'un Etat tiers. La protection nationale sera considérée comme adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne (cf. ATAF 2011/51 op. cit ; 2008/12 consid. 5.3 ; 2008/5 consid. 4.1 p. 60 ; 2008/4 consid. 5.2 ; JICRA 2006 n° 18 consid. 10.1 et 10.3.2).

E. 2.1.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Conformément à l'art. 7 al. 3 LAsi, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées, concluantes et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des

allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 et ATAF 2010/57 consid. 2.3 ainsi que réf. cit.).

E. 3.1

En l'occurrence, les recourants craignent être victimes de persécutions en cas de retour dans leur pays, au motif qu'ils auraient refusé à plusieurs reprises de donner leur fille en mariage. Ils semblent particulièrement craindre que celle-ci subisse le même sort que la nièce du recourant. Il s'agit ainsi d'examiner la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des déclarations des recourants quant à leurs motifs d'asile.

E. 3.2.1

A cet égard, il convient de relever d'emblée qu'en dépit du fait que, selon leurs déclarations, l'élément principal les ayant décidés à quitter l'Afghanistan à la fin juin ou au début juillet 2015 est la mort tragique de la nièce (cf. procès-verbaux [ci-après : p-v] d'audition du 15 novembre 2017, R 79 [A49/11] et R 60 s. [A50/8 s.]), les intéressés n'ont fait état de cet élément que lors de leur seconde audition. Toutefois, même en tenant compte du caractère sommaire de la première audition, on aurait été en droit d'attendre, au regard de l'importance de cet événement - soit le point culminant des raisons les ayant conduits à fuir leur pays - qu'ils en eussent parlé à cette occasion déjà, si ce fait avait correspondu à la réalité. Cela se serait d'autant plus imposé que la recourante utilise l'adjectif « tragique » pour en parler et a déclaré que cet événement aurait profondément touché sa fille, ce que cette dernière a du reste confirmé lors de son audition (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2017, R 39, 41 et 49 [A50/6 s.], p-v d'audition du 25 avril 2018 R 101 [A52/10] et du 15 avril 2018, R 44 et 53 [A53/6 s.]). Or, lors de leur première audition, tant le recourant que son épouse, n'ont qu'expliqué avoir quitté leur pays pour protéger leur fille d'un mariage forcé (cf. p-v d'audition du 31 août 2015, pt. 4.07 [A7/7] et pt. 7.01 [A8/7]). Les allégations selon lesquelles ils n'auraient pas parlé dudit événement lors de leur première audition, car ils étaient épuisés, qu'on ne leur aurait pas posé la question (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2017, R 38 et R 72 [A49/5 et 10]) ou qu'ils auraient seulement résumé en quelques mots leurs motifs, dès lors qu'on leur aurait dit qu'ils pourraient s'exprimer sur leurs motifs plus tard (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2017, R 53 [A50/8]), ne convainquent pas. En effet, amenés à donner d'autres éventuels motifs d'asile, les époux ont tous deux maintenu qu'ils avaient fui pour protéger leur fille, sans juger nécessaire de mentionner l'événement en lien avec la nièce (cf. p-v d'audition des 31 août 2015, pt. 7.01 et 7.03 [A8/7 s. et A7/8 s.]). Cela étant, ce n'est pas tant le fait que les recourants aient mentionné cet événement tardivement qui rend leur récit invraisemblable, mais bien le fait qu'il soit en contradiction totale avec leur première audition. En effet, il faut relever que les intéressés ont tous les deux allégués lors de cette dernière que le frère, à savoir le père de la nièce, et la mère du requérant auraient quitté l'Afghanistan pour se rendre au Pakistan des années auparavant, soit depuis environ cinq ans, selon le recourant (cf. p-v d'audition du 31 août 2015, pt. 3.03 [A7/13] et pt. 2.04 [A8/12]). Or, lors de leur seconde audition, il y a lieu de souligner que c'est justement avec ces derniers que les recourants auraient vécu - à D._____ - après le départ de leur fils en Europe et jusqu'à la mort de leur nièce en 2015 (cf. p-v des auditions des 15 novembre 2017, R 67, 69 et 75 [A49/9 s.] et R 49, 54 et 55, 62 et 63 [A50/7 ss]). Il apparaît dès lors que l'incident avec leur nièce a été avancé uniquement pour les besoins de la cause et qu'il ne représente nullement une réponse au refus de donner

leur fille en mariage.

E. 3.2.2

Dans la mesure où les recourants n'ont pas rendu vraisemblables les circonstances dans lesquelles la nièce de l'intéressé aurait trouvé la mort ainsi que le lien entre cet événement et leur refus de donner leur propre fille en mariage, la portée du témoignage des voisins qu'ils ont produit au stade du recours est pour le moins sujette à caution. Indépendamment des arguments retenus par le SEM, le Tribunal constate d'abord qu'il s'agit d'un document émanant de tiers dont le témoignage s'écarte au surplus du récit des recourants. Outre le fait que l'écrit d'un tiers ne constitue pas un document officiel, il apparaît que, s'il y est effectivement fait mention des problèmes avec les talibans et du meurtre de la nièce, ses auteurs y précisent également que ceux-ci auraient tabassé l'intéressé et tous les membres de sa famille, fait qui n'a pourtant jamais été relaté par les recourants. Par ailleurs, les témoins concernés ne disent pas avoir été présents au moment des événements et ne donnent aucun détail, se contentant d'affirmer que les faits allégués ont eu lieu. Dans ces conditions, il ne peut s'agir tout au plus que d'un document de complaisance. Au vu de ce qui précède, aucune valeur probante ne saurait être conférée à cette pièce.

E. 3.3.1

Il y a encore lieu de se prononcer sur les problèmes rencontrés par la fille des recourants et les menaces alléguées dans ce contexte. À l'instar du SEM, le Tribunal ne tient pas pour vraisemblables les demandes en mariage et les menaces de représailles qui s'en seraient suivies alléguées lors des différentes auditions par les recourants. Si l'intéressé a allégué lors du premier entretien que des personnes l'avaient menacé d'enlever sa fille par la force, s'il ne consentait pas à la leur donner en mariage (cf. p-v du 31 août 2015, pt. 7.01 [A 7/8]), ce n'est que lors de leur deuxième audition que les recourants ont indiqué que leur fille avait été harcelée, voire attouchée par des talibans (cf. p-v du 15 novembre 2017, R 62 [A 49/8 s.] et R 39, 41 et 43 [A 50/6 s.]). Or, compte tenu de l'impact psychique de tels actes sur leur fille, on était en droit d'attendre qu'ils en parlent dès la première audition. Cela étant, la recourante n'a pas réussi à situer clairement le moment auquel elle a eu connaissance desdits harcèlements, mais a livré trois versions différentes au sujet de ces derniers. Ainsi, dans une première version, elle a déclaré que sa fille lui avait annoncé, un jour en rentrant de l'école, que des personnes l'avaient attendue à la sortie des cours pour l'importuner et qu'elle lui avait annoncé en pleurs, quelques temps plus tard, ne plus vouloir s'y rendre, car des individus l'avaient attouchée. Elle a ajouté qu'après ces révélations des gens étaient venus demander sa fille en mariage (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2017, R 43 [A50/6 s.]). Dans une seconde version, la jeune fille lui aurait confessé ses problèmes lors de la première demande en mariage (cf. p-v d'audition du 25 avril 2018, R 73 [A 53/8]). Interrogée sur cette contradiction, la recourante a donné une troisième version, selon laquelle si elle avait certes été au courant, lors de la première demande en mariage, que des gens à moto avaient importuné sa fille sur le chemin de l'école, elle n'aurait en revanche appris les attouchements qu'après ladite demande (cf. p-v du 25 avril 2018, R 75 [A 53/9]). Par ailleurs, le Tribunal relève que les propos des recourants au sujet des demandes en mariage sont contradictoires, peu concluants et manquent fortement d'impression de vécu. En effet, dans une première version, les recourants s'entendent sur le fait que des femmes, non accompagnées et non armées, seraient venues leur demander la main de leur fille (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2017, R 62 et 65 [A 49/14] et R 45 et 46 [A 50/7]). Cependant, lors de son audition complémentaire, la recourante donne une autre version,

expliquant que ces femmes étaient accompagnées d'hommes armés avec des barbes, des turbans et de longs habits (cf. p-v d'audition du 25 avril 2018, R 57 et 67 s. [A 53/7 s.]). S'agissant du déroulement de ces visites et du contenu des discussions menées à leur occasion, il sied de constater que les descriptions données sont pauvres en détails et floues. En effet, si les recourants ont affirmé que les mêmes femmes étaient venues à plusieurs reprises chez eux, ils sont restés particulièrement flous sur le nombre de celles-ci et quant au nombre de visites de ces dernières. La recourante a ainsi estimé que « trois, quatre et parfois même cinq » femmes, toujours les mêmes, étaient venues à « trois, quatre ou cinq » reprises pendant une à deux heures (cf. p-v d'audition du 25 avril 2018, R 49, 55 s. et 64 [A 53/6] et du 15 novembre 2017 R 43 [A 50/7]). Le recourant s'est en revanche limité à déclarer qu'elles seraient venues à plusieurs reprises (cf. p-v d'audition du 25 avril 2018, R 71 s. et 75 [A 52/6] et du 15 novembre 2017, R 62 [A 49/9]). De même, s'ils invoquent que ces visites auraient duré plus d'une heure, aucun d'entre eux n'a cependant été en mesure de relater le contenu ou le déroulement de leurs conversations, se contentant d'exposer de manière générale que ces femmes avaient demandé la main de leur fille et les avaient menacés suite à leurs refus (cf. les p-v d'audition du 15 novembre 2018 R 62 [A 49/9] et R 44 et 46 [A 50/7], du 25 avril 2018, R 58 [A 53/7]). S'agissant plus concrètement de l'identité du prétendant de leur fille, les recourants sont incapables de donner une quelconque information sur ce dernier, comme par exemple son nom, son âge, son lien de parenté avec les femmes, son métier ou encore son lieu de séjour, se limitant à des suppositions d'ordre général. Ainsi, selon le requérant, il s'agirait d'un étranger (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2018 R 64 [A49/9], alors que pour la recourante, il s'agirait probablement d'un homme armé et taliban, se prétendant être musulman (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2017, R 44, 47 et 48 ainsi que R 66 [A 50/7]) ou, selon une autre version, d'un homme âgé et armé, sans emploi auprès du gouvernement, ayant déjà probablement une ou deux femmes, vivant dans la région de I._____ (cf. p-v d'audition du 25 avril 2018, R 59 et 61 [A 50/7]).

E. 3.4

En conclusion, sans remettre en doute le fait que la fille des recourants ait été victime de harcèlements - voire d'attouchements -, il ne saurait être retenu que ceux-ci se soient produits dans les circonstances décrites. Compte tenu de l'inconstance, de l'incohérence et de l'inconsistance du récit des recourants, les événements allégués ne permettent pas de retenir l'existence d'une persécution ou d'une crainte fondée d'une telle persécution au sens de l'art. 3 LAsi. En d'autres termes, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que leur fille ait fait l'objet des actes décrits dans le contexte invoqué, ni que leur famille ait été dans le collimateur des talibans pour avoir refusé de la donner en mariage et qu'en conséquence, il en ait coûté la vie de leur nièce.

E. 3.5

Au demeurant, le Tribunal estime qu'indépendamment de la question de leur vraisemblance, les persécutions alléguées ne paraissent, en l'état, pas pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi. En effet, tant les menaces invoquées que l'enlèvement de leur nièce ne semblent pas liés de manière causale, en tant que persécutions ou de craintes fondées de persécutions, à l'un des cinq motifs énumérés exhaustivement dans ladite disposition, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

E. 4

Enfin, s'agissant des persécutions alléguées en relation avec leur fils, leur vraisemblance peut rester indéterminée en l'espèce, dès lors qu'elles ne sont de toute façon pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi en raison de la rupture du rapport de causalité temporel entre les soi-disant problèmes rencontrés par leur fils et leur départ du pays une année après (cf. p-v d'audition du 25 avril 2018, R 7 et 18 [A 53/2]). En effet, les recourants n'ont pas allégué, ni a fortiori rendu vraisemblable, avoir été confronté à des représailles des talibans pour ce motif et après le départ de leur fils du pays. Au demeurant, lesdites persécutions sont d'emblée sujettes à caution. En effet, bien que les intéressés aient affirmé, par courrier du 22 août 2018, produire l'original du certificat médical du recourant déposé en copie de leur recours, de grossières différences entre les deux documents doivent être constatées. Ainsi, le contenu de ladite copie supposée attester l'altercation survenue entre le recourant, son fils et les talibans ne correspond pas à celui du document déposé par courrier du 22 août suivant et censé représenter son original. Il ressort de la copie précitée que le recourant aurait été admis le « ... » à « 10:00 am » et serait sorti le lendemain à « 9:00 am », alors qu'il ressort du prétendu original qu'il aurait été admis le « ... » à « 3:30 » et serait sorti le « ... » à « 12:00 ». En outre, la copie est signée ainsi que datée du « ... » et ne porte pas de sceau, alors que le document original n'est pas daté, mais comporte un sceau. Il doit encore être relevé que non seulement les documents ne sont pas identiques, mais qu'ils n'apparaissent également pas émaner de la même personne, les signatures étant différentes. Dans ces conditions, il ne saurait être attribué une quelconque valeur probante à ces derniers, dont les irrégularités entachent même la crédibilité des allégations des recourants.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière sur le sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.2

Les recourants étant au bénéfice d'une admission provisoire, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les questions liées à l'exécution du renvoi.

E. 5.3

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

Cependant, les recourants ayant conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, celle-ci doit être admise, dans la mesure où les conclusions du recours ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec et que l'indigence des intéressés a été reconnue par ordonnance du 22 août 2018 (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.3

Il est partant statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.